



## COVID-19 : PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE POUR PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE

La pandémie liée au COVID-19 entraîne des impacts négatifs sur plusieurs entreprises, notamment les PME. C'est pourquoi, le 3 avril 2020, le ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec a mis sur pied le PAUPME (programme d'aide d'urgence aux PME) et a débloqué une enveloppe de 1,8 M\$ pour la MRC de Sherbrooke. La Ville de Sherbrooke (la MRC) désigne l'organisme Pro-Gestion Estrie comme partenaire chargé de l'attribution de ces fonds, lequel assure un service d'accompagnement aux entreprises demandresses. Pro-Gestion Estrie agira en collaboration avec les autres organismes en développement économique du territoire.

### Objectif

L'objectif du PAUPME COVID-19 est de favoriser l'accès à des capitaux pour maintenir, consolider ou relancer les activités des entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19. Cette mesure s'inscrit dans le contexte d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

### Clientèles admissibles

Le programme vise les petites et moyennes entreprises de tous les secteurs d'activités, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale ayant des activités marchandes.

### Conditions d'admissibilité

- Être enregistré au REQ et en activité sur le territoire de la ville de Sherbrooke depuis au moins un an.
- Ne pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ;

## Objectif

L'objectif du PAUPME COVID-19 est de favoriser l'accès à des capitaux pour maintenir, consolider ou relancer les activités des entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19. Cette mesure s'inscrit dans le contexte d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

## Clientèles admissibles

Le programme vise les petites et moyennes entreprises de tous les secteurs d'activités, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale ayant des activités marchandes.

## Conditions d'admissibilité

- Être enregistré au REQ et en activité sur le territoire de la ville de Sherbrooke depuis au moins un an.
- Ne pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ;
- Avoir été globalement en bonne situation financière du 1<sup>er</sup> août 2019 au 1<sup>er</sup> mars 2020.
- Être fermée temporairement ou susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture.
- Être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses opérations.
- Avoir démontré le lien de cause à effet entre ses problématiques financières ou opérationnelles et la pandémie de la COVID-19.

## Projets admissibles

- Le financement permet de soutenir, pour une période limitée, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de maintenir, consolider ou relancer ses activités.
- Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables.
- L'entreprise devra démontrer de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.
- Le financement devra permettre de pallier le manque de liquidité causé par :
  - une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer le produit (bien ou service) ou la marchandise;
  - un problème d'approvisionnement en matières premières ou produits (bien ou service).

## Nature de l'aide

- L'aide accordée pourra prendre la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt.
- L'aide financière pourra atteindre un montant maximal de 50000 \$.

- Le taux d'intérêt sera de 3 %.
- Un moratoire de 3 mois sur le capital et les intérêts s'appliquera sur tous les contrats de prêt. Un moratoire additionnel allant jusqu'à 12 mois sur le capital pourra être accordé.
- Un amortissement de 36 mois, excluant le moratoire de remboursement, devra être prévu. Exceptionnellement, l'amortissement pourrait aller jusqu'à 60 mois, excluant le moratoire de remboursement.

## Volet Aide aux entreprises en régions en alerte maximale

Le 1er octobre 2020, une bonification du PAUPME, le volet Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM), a été annoncé pour les entreprises situées dans les zones déterminées par un décret du ministre de la Santé et des Services sociaux ordonnant leur fermeture afin de protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.

Ce volet s'applique aux entreprises situées dans les zones en alerte maximale (zones rouges) et dans un secteur d'activité économique impacté.

L'entreprise admissible à ce volet pourra voir convertir en pardon de prêt l'équivalent de 80 % de son prêt octroyé dans le cadre du PAUPME, et ce, en fonction des conditions suivantes :

- Être une entreprise devant cesser en tout ou en partie ses activités.
- Le montant maximal mensuel est de 15 000 \$ par établissement et doit être réclamé pour des frais fixes mensuels déboursés pour la période de fermeture visée :
  - les taxes municipales et scolaires;
  - le loyer (la portion non couverte par un autre programme gouvernemental);
  - les intérêts payés sur les prêts hypothécaires;
  - les frais liés aux services publics (ex. : électricité et gaz);
  - les assurances;
  - les frais de télécommunication;
  - les permis et les frais d'association.

Les salaires, les avantages sociaux, les cotisations patronales et sociales, les impôts et taxes ainsi que les autres frais fixes sont exclus.

- Les entreprises sont admissibles à l'aide bonifiée pour un mois donné, si elles ont été visées par une ordonnance de fermeture durant au moins 10 jours durant le mois.
- Ce volet est en vigueur pour le mois de novembre 2020. En cas de prolongation de l'ordonnance de fermeture, il pourra s'appliquer en décembre 2020.
- Les entreprises situées dans les zones en alerte maximale (zones rouges) et ayant déjà reçu un prêt dans le cadre du PAUPME peuvent déposer une nouvelle demande de prêt additionnel d'un montant maximal de 50 000 \$.

## Conditions de versement et de remboursement des aides consenties

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre Pro-Gestion Estrie et l'entreprise.

Ce contrat établira les conditions d'octroi du prêt ou de la garantie de prêt ainsi que les modalités de remboursement de l'aide et les responsabilités des parties.

- Dans le cadre du volet AERAM, le contrat établira les modalités du pardon de prêt pour les frais fixes admissibles encourus par l'entreprise. Le pardon de prêt prendra effet à la fin du moratoire de remboursement de trois mois (capital et intérêt) et sur réception des pièces justificatives démontrant les frais fixes admissibles déboursés pour la période couverte. Ces documents sont requis pour déterminer le montant admissible au pardon de prêt.

Le contrat de prêt établira les modalités de reddition de comptes de l'entreprise.

## **Modalités générales du programme**

Le programme se termine le 30 avril 2021.

En conséquence, à compter du 1er mai 2021, Pro-Gestion Estrie devra cesser d'octroyer des prêts ou garanties de prêts aux entreprises dans le cadre de ce programme.

## Déploiement du programme

L'aide financière est versée lorsque toutes les conditions nécessaires ont été remplies et conditionnelle à la signature d'un protocole d'entente entre le demandeur et Pro-Gestion Estrie.

## Cheminement d'une demande d'aide financière

Voici les grandes étapes que franchit une demande d'aide financière déposée au PAUPME COVID-19 :

- 1. Remplir et déposer le formulaire d'intérêt en ligne directement sur le site du Hub Entrepreneur Sherbrooke <https://demarrersherbrooke.ca/paupme.covid>.
- 2. Vérification de l'admissibilité des demandes par Pro-Gestion Estrie. Les promoteurs dont la demande sera jugée inadmissible seront informés dans les plus brefs délais. Pro-Gestion Estrie réachemine le dossier aux organismes de développement identifiés.
- 3. Prise en charge et accompagnement des entrepreneurs par les organismes de développement économique.
- 4. Dépôt des documents complémentaires sur le site du Hub ainsi que de la demande de financement complétée. Vos documents annexés doivent être lisibles et en format PDF, Word, Excel, JPG ou PNG.
- 5. Analyse du dossier et recommandation de l'accompagnateur.
- 6. Présentation au Comité d'investissement PAUPME COVID-19
- 7. Réponse au promoteur et dépôt des conditions à respecter par le promoteur.
- 6. Signature de la convention de prêt
- 7. Déboursé du prêt
- 8. Suivi du dossier par le conseiller ou la conseillère qui a fait l'accompagnement et entrée en vigueur.

Pour toutes questions à propos du PAUPME COVID-19, communiquez avec nous par courriel à [paupme.covid19@progestion.qc.ca](mailto:paupme.covid19@progestion.qc.ca) ou par téléphone au 819 822-6162.

La date de dépôt d'une demande détermine l'ordre de traitement des demandes.

Montant	Jusqu'à 50 000 \$
Taux d'intérêt	3 %
Durée	36 à 60 mois excluant les moratoires
Moratoires	3 mois sur le capital et les intérêts / possibilité de 12 mois additionnels

### DOCUMENTS REQUIS

Pour être conforme et complète, toute demande d'aide financière dans le cadre des présents programmes doit contenir tous les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'aide complété ;
- La liste des membres du conseil d'administration de l'entreprise, le cas échéant ;

- Les états financiers annuels externes (complets) de l'entreprise du dernier exercice financier ou rapports d'impôts officiels pour la même période ;
- Les états financiers cumulatifs internes de l'entreprise au 28 février 2020.
- Le plan de relance (plan d'action sommaire)
- Le budget de caisse 18 mois